

## CACES

Depuis le 1er janvier 2020, de nouvelles recommandations CACES (certificat d'aptitude à la conduite en sécurité) sont applicables. Celles-ci précisent les modalités de réalisation des tests d'aptitude à la conduite d'engins de chantier, de levage ou de manutention. Objectif : homogénéiser les pratiques.

Les principaux changements concernent en effet les modalités de réalisation des tests. Chaque organisme testeur certifié (OTC), chargé de délivrer le CACES aux futurs conducteurs, doit désormais disposer d'au moins un centre de déroulement de tests (CDT) où les épreuves théoriques et pratiques pourront être organisées. En outre, les caractéristiques techniques minimales des équipements qui peuvent être utilisés pour les épreuves pratiques ont été clairement définies, en prenant en compte l'évolution des matériels. De même, le contenu des épreuves théoriques a été détaillé. Celles-ci s'appuieront à terme sur une base de questions élaborées par l'INRS. Le dispositif évoluera de fait vers plus d'homogénéité pour l'ensemble des CACES délivrés.

La liste des OTC qui peuvent délivrer des CACES est disponible dans une base de données, mise à jour en permanence et consultable par numéro de département / par famille / par catégorie, sur le site de l'INRS.

### **REGLEMENTATION : Article R.4323-56 modifié par Décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 - art. 9**

**La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.**

**Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du Suivi Individuel Renforcé prévu aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 en application du II de l'article R. 4624-23.**

Cette autorisation est délivrée par l'autorité territoriale sur la base d'une évaluation destinée à établir que les travailleurs disposent de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement.

Pour pouvoir délivrer cette autorisation de conduite, il faut s'assurer que :

- L'agent est apte médicalement à conduire des engins (examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail)
- L'agent dispose des connaissances et du savoir-faire pour la conduite en sécurité (contrôle des connaissances)
- L'agent connaît les lieux et a reçu les instructions nécessaires à appliquer sur le ou les sites d'utilisation.

Ainsi, la formation délivrant un CACES est un bon moyen de contrôle des connaissances puisque la formation transmet les connaissances et le savoir-faire nécessaires à la conduite en sécurité des engins et atteste des compétences acquises au travers de la délivrance d'un certificat.

Pour rappel, les CACES sont des recommandations de la CNAMTS et de l'INRS. D'autres formations sont possibles (formation en interne...) mais doivent respecter un cahier des charges précis correspondant aux recommandations effectuées par la CNAMTS et l'INRS.

*La durée de validité des anciens CACES ne peut être remise en cause et l'employeur peut donc délivrer une autorisation de conduite sur la base d'un ancien CACES jusqu'à la date d'échéance indiquée.*

N.B. : un modèle d'autorisation de conduite pouvant être imprimé est disponible en page 4.

CATEGORIES DES ENGIN DE CHANTIER		2019	2020
	Pelles hydrauliques, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse inf ou égal 6 tonnes Chargeuses, à chenilles ou sur pneumatiques, de masse inf ou égal 6 tonnes Chargeuses-pelleteuses de masse inf ou égal 6 tonnes Motobasculeurs de masse inf ou égal 6 tonnes Compacteurs de masse inf ou égal 6 tonnes Tracteurs agricoles de puissance inf ou égal 100 CV (73,6kW)	R372m Catégorie 1	R482 Catégorie A
	Pelles hydrauliques à chenilles ou sur pneumatiques, de masse > 6 T Pelles multifonctions	R372m Catégorie 2	R482 Catégorie B1
	Machines automotrices de sondage ou de forage	R372m Catégorie 2	R482 Catégorie B2
	Pelles hydrauliques rail-route	R372m Catégorie 2	<b>Nouveau</b> R482 Catégorie B3
	Chargeuses sur pneumatiques de masse > 6tonnes Chargeuses-pelleteuses de masse > 6 tonnes	R372m Catégorie 4	R482 Catégorie C1
	Boueurs, chargeuses à chenilles de masse > 6 tonnes	R372m Catégorie 3	R482 Catégorie C2
	Niveleuses automotrices	R372m Catégorie 6	R482 Catégorie C3
	Compacteurs, à cylindres, à pneumatiques ou mixtes, de masse > 6 tonnes Compacteurs à pieds dameurs de masse > 6 tonnes	R372m Catégorie 7	R482 Catégorie D
	Tombereaux, rigides ou articulés, motobasculeurs de masse > 6 tonnes Tracteurs agricoles de puissance > 100 cv (73,6 kW)	R372m Catégorie 8	R482 Catégorie E
	Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à mât Chariots de manutention tout-terrain à conducteur porté, à flèche télescopique	R372m Catégorie 9	R482 Catégorie F
	Déplacement et chargement / déchargement sur porte-engins de chantier des catégories A à F, sans activité de production, pour démonstration ou essais.	R372m Catégorie 10	R482 Catégorie G

CATEGORIES CACES PEMP		2019	2020
	Groupe A élévation verticale	La translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse)	R486 Groupe A Type 1
		La translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute	R486 Groupe A Type 3
	Groupe B élévation multidirectionnelle	La translation du châssis ou du porteur n'est possible que si la PEMP est en configuration de transport (position basse)	R486 Groupe B Type 1
		La translation peut être commandée par un organe situé sur la plate-forme de travail lorsque celle-ci est en position haute	R486 Groupe B Type 3

CATEGORIES CACES PEMP ENGINES DE LOGISTIQUE		2019	2020
	Transpalette à conducteur porté	R389 Catégorie 1	R489 Catégorie 1A
	Gerbeur à conducteur porté levée plus de 1m20		<b>Nouveau</b> R489 Catégorie 1B
	Chariot à plateau porteur moins de 2 tonnes	R389 Catégorie 2	R489 Catégorie 2A
	Chariot tracteur industriel traction moins de 25 tonnes	R389 Catégorie 2	R489 Catégorie 2B
	Chariot élévateur frontal moins de 6 tonnes	R389 Catégorie 3	R489 Catégorie 3
	Chariot élévateur frontal plus de 6 tonnes	R389 Catégorie 4	R489 Catégorie 4
	Chariot élévateur à mat rétractable plus de 6 m	R389 Catégorie 5	R489 Catégorie 5
	Chariot à poste de conduite élevable plancher plus de 1,2 m	R389 Catégorie 5+	<b>Nouveau</b> R489 Catégorie 6
	Conduite hors-production des chariots toutes catégories	R389 Catégorie 6	R489 Catégorie 7

CATEGORIES CACES		2020	
	Grues mobiles	Grues mobiles à flèche treillis	R483 Catégorie A
		Grues mobiles à flèche télescopique	R483 Catégorie B
	Ponts roulants et portiques	Commande au sol	R484 Catégorie 1
		Commande en cabine	R484 Catégorie 2
	Grues de chargement	Montée derrière la cabine	R490
		Montée en porte à faux arrière	
		Montée en position centrale	
	Gerbeur	Levée de moins de 2,50 m	<b>Nouveau</b> R485 Catégorie 1
		Levée de plus de 2,50 m	<b>Nouveau</b> R485 Catégorie 2

## AUTORISATION DE CONDUITE

Je soussigné (1)..... certifie que M. Mme (2).....  
en qualité de (3) ..... satisfait aux conditions d'aptitude à la  
conduite en toute sécurité, précisées par la réglementation en vigueur, du ou des véhicules  
concernés.

Dans ce cadre, il m'a présenté :

- ✓ le **certificat de formation** qui lui a été délivré :  
le.....par.....
  
- ✓ le **permis (4) de conduire de catégorie**.....délivré :  
le..... par la préfecture de.....

De plus, l'aptitude médicale au poste de travail de conduite d'engin a été vérifiée par le  
Docteur....., médecin du travail, le.....

En foi de quoi, j'autorise M. Mme. .... à conduire les véhicules ou engins  
suivants dans le cadre de son activité professionnelle (5) :

.....  
.....  
.....  
.....

Délivré le : .....

**LE MEDECIN DE LA COLLECTIVITE**

**L'AUTORITE TERRITORIALE**

(Signature)

(Signature, cachet)

*(1) nom et prénom de l'autorité territoriale ou de son représentant*

*(2) nom, prénom de l'agent*

*(3) fonction du conducteur*

*(4) uniquement pour les véhicules immatriculés*

*(5) catégories d'engins et véhicules*